

# Projet d'arrêté précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du code de l'environnement

---

## Contribution EDF

par : EDF DPIH - DJE (Stanislas Creneau / Claire Colombet)  
Claire.colombet@edf.fr  
05/12/2016 17:49

Projet d'arrêté précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du code de l'environnement

Consultation du public - Contribution d'EDF  
02/12/2016

Le projet de décret soumis à la consultation du public vise à préciser les documents techniques relatifs aux barrages, prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du code de l'environnement, établis tout au long de la vie de l'ouvrage devant être dans le dossier technique du barrage.

A ce titre, EDF entend faire valoir les observations et propositions de modification rédactionnelle développées ci-dessous.

- Concernant les documents techniques à établir avant la construction [article 1]

Même si le terme maître d'ouvrage est déjà employé dans le code de l'environnement, nous proposons de reprendre le terme de « responsable du barrage », utilisé dans le projet d'arrêté précisant le contenu des Etudes de Danger et plus explicite à notre avis.

La sismicité à considérer est bien celle du site du barrage (même si pour la déterminer les conditions plus larges doivent être prises en compte).

Nous proposons dans les observations au projet d'arrêté fixant le contenu des EDD qu'il ouvre la possibilité de ne fournir que certains chapitres de cette étude. L'Etude de Dangers est maintenant un document complexe dont les parties (chapitres) sont très imbriquées. Il est indispensable d'ouvrir la possibilité de ne mettre à jour qu'une partie des chapitres. Nous proposons de reprendre cette possibilité dans le présent projet d'arrêté afin d'assurer la cohérence de ces deux textes.

Proposition de rédaction :

Article 1er

La liste des documents mentionnés au II de l'article R.214-119 susvisé est fixée comme suit, en tant que leur transmission au préfet intervient avant le début des travaux de construction initiale (hors travaux préliminaires) :

1° Fiche synthétique, précisant notamment les divers intervenants au projet (responsable du barrage, maîtrise d'ouvrage, maîtrises d'œuvre et entreprises chargées du chantier lorsqu'elles sont connues) ;

2° Plan de situation des ouvrages ;

3° Relevé topographique de la cuvette et du site du barrage ;

4° Etudes géologique et géotechnique et leur synthèse ;

5° Etude de la sismicité du site ;

6° Etude du risque de glissement des rives de la cuvette ;

7° Etude hydrologique ;

8° Etude hydraulique sur modèle physique ou numérique ;

9° Document décrivant et justifiant les ouvrages d'évacuation des crues, une fois le barrage en service et pendant le chantier ;

10° Document décrivant et justifiant les organes de vidange et de prise d'eau ;

11° Note sur les fondations des ouvrages, précisant les caractéristiques mécaniques des fondations, leur traitement et la justification de leur solidité ;

12° Document décrivant les caractéristiques des matériaux prévus pour la construction du barrage ;

13° Note de calcul du barrage et des ouvrages annexes, précisant la méthode et les hypothèses retenues ;

14° Note de calcul sur les appuis du barrage, précisant la méthode et les hypothèses retenues ;

15° Tous documents décrivant les travaux préparatoires, tels les planches d'essais, la réalisation d'une dérivation provisoire du cours d'eau, l'auscultation pendant les travaux etc. ;

16° Tous documents précisant les dispositions prises pour réduire les risques pour la sécurité publique pendant le déroulement du chantier (étude des conséquences théoriques d'une rupture d'ouvrage, précautions

prises dans l'exécution des travaux etc.) ;

17° Note sur le dispositif d'auscultation du barrage ;

18° Programme de première mise en eau, y compris l'auscultation pendant cette phase et les consignes à suivre en cas d'anomalie grave (notamment les manœuvres d'urgence des organes d'évacuation et l'indication des autorités publiques à avertir sans délai) ;

19° Plans des ouvrages projetés ;

20° Mise à jour des chapitres pertinents de l'étude de dangers.

Les documents susmentionnés sont également ceux au vu desquels l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques qui est prévu par l'article R.214-120-1 susvisé est rendu.

- Concernant les documents techniques à remettre après la première mise en eau [article 3]

Suivant la même logique que le précédent amendement, nous proposons de reprendre la possibilité de ne fournir que certains chapitres de l'étude de danger dans le présent projet d'arrêté afin d'assurer la cohérence entre ce texte et le projet d'arrêté fixant le contenu des EDD.

Proposition de rédaction :

La liste des documents mentionnés au II de l'article R.214-119 susvisé est fixée comme suit, en tant que leur transmission au préfet intervient à l'issue de la première mise en eau, sans préjudice du rapport prévu au troisième alinéa du I de l'article R.214-121 susvisé :

1° Mise à jour des documents prévus au V (1°) de l'article R.214-6 susvisé ;

2° Mise à jour des chapitres pertinents de l'étude de dangers.

- Concernant les documents établis pour la construction ou réalisation de travaux (hors entretien et réparation courante) sur un barrage de classe A [chapitre I]

Les trois premiers articles du projet d'arrêté fixent la liste des documents (et leur séquençement) qui doivent être établis par l'organisme agréé conformément à l'article R214-119.

Dans la mesure où l'intervention de cet organisme s'impose dans des hypothèses diverses : construction ou réalisation de travaux (hors entretien et réparation courante) sur un barrage de classe A, il nous semble nécessaire de préciser la nature de ces documents en distinguant le cas des ouvrages neufs (articles 1 à 3) du cas des ouvrages existants (article 3bis nouveau).

Cet article a pour objet de fixer la liste des documents qui doivent être établis par l'organisme agréé conformément à l'article R214-119 dans l'hypothèse de la réalisation de travaux sur un barrage existant de classe

A (autres que des travaux d'entretien et de réparation courante). La multiplicité des travaux possibles (réfection de contrôle commande, rénovation de composants hydromécaniques etc.) ne permet pas de fixer une liste type de documents et c'est la raison pour laquelle nous proposons que cette liste soit fixée par le préfet en fonction des travaux envisagés.

Proposition de rédaction :

Article 3bis

Par dérogation aux articles précédents, la liste des documents mentionnés au II de l'article R.214-119 susvisé pour les travaux hors entretien et réparation courante est définie en fonction de la nature des travaux. Le préfet fixe par arrêté une composition du dossier technique précité, permettant d'avoir une connaissance suffisante de l'ouvrage après les travaux projetés.

- Concernant les documents mentionnés à l'Article R214-122 [article 4] La composition du dossier technique, doit être différenciée selon que le barrage est neuf (intégration au dossier technique de l'ensemble des pièces visées aux articles 1, 2 et 3 du projet d'arrêté soumis en consultation publique) ou existant (fourniture des documents existants permettant une bonne connaissance du barrage, complété le cas échéant des pièces visées à l'article 3bis).

Par ailleurs, pour les barrages de classe B et C, il est proposé de renvoyer par principe au préfet le soin de déterminer le contenu du dossier de barrage.

Cette rédaction s'inscrit dans l'esprit du projet de délibération du CNE qui indique à ce sujet : « Considérant que l'arrêté prévoit des dispositions adaptées pour les barrages existants anciens qui n'obligeront pas les propriétaires d'ouvrages à des obligations documentaires inutiles ». La rédaction actuelle ne permettant pas à notre sens de prendre véritablement en compte cette préoccupation.

Proposition de rédaction :

Pour un barrage neuf de classe A, le dossier technique qui est prévu par le 1° du I de l'article R.214-122 susvisé est constitué par les documents mentionnés aux articles premier et deux du présent arrêté ainsi que par leurs mises à jour résultant de l'initiative du responsable du barrage et les mises à jour exigées par arrêté de prescription complémentaire.

Pour un barrage neuf de classe B et C, le dossier technique qui est prévu par le 1° du I de l'article R.214-122 susvisé est constitué des pièces définies par arrêté préfectoral.

Pour tout barrage existant quelle que soit la classe, qui a été construit selon des règles antérieures à celles fixées par le décret n°2015-526 du 12

mai 2015 susvisé, le préfet fixe par arrêté une composition pour le dossier technique précité, permettant d'avoir une connaissance suffisante de l'ouvrage.